



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'une installation de stockage d'alcool de bouche
à Merpins (16)**

n°MRAe 2019APNA55

dossier P-2019-n°7819

Localisation du projet : commune de Merpins (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Distillerie de la Tour
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfecture de la Charente
En date du : 30 janvier 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale_ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 27 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le dossier de demande d'exploiter de la Distillerie de la Tour, sur le territoire de la commune de Merpins en Charente, concerne des installations de stockage pour le vieillissement des alcools de bouche.

La société, qui produit des vins, du Cognac, des eaux de vie, du Brandy et de la Vodka, exerce son activité sur quatre sites, dont un site implanté dans la zone industrielle de Merpins le long de la RD 149 à environ deux kilomètres au sud-ouest de Cognac.

À la suite d'une étude de dangers réalisée en 2016 sur le site implanté sur la commune de Pons en Charente-Maritime, la société La Distillerie de la Tour a dû faire évoluer les installations et sa stratégie de stockage d'alcools.

C'est dans ce cadre de mise en sécurité des installations que la société envisage de transférer une partie des activités du site de Pons dans la zone industrielle de Merpins.



Localisation du site (extrait de la partie 3 « Description des installations » page 7)



Vue aérienne du site (extrait de la partie 3 DAE DDT page 14)

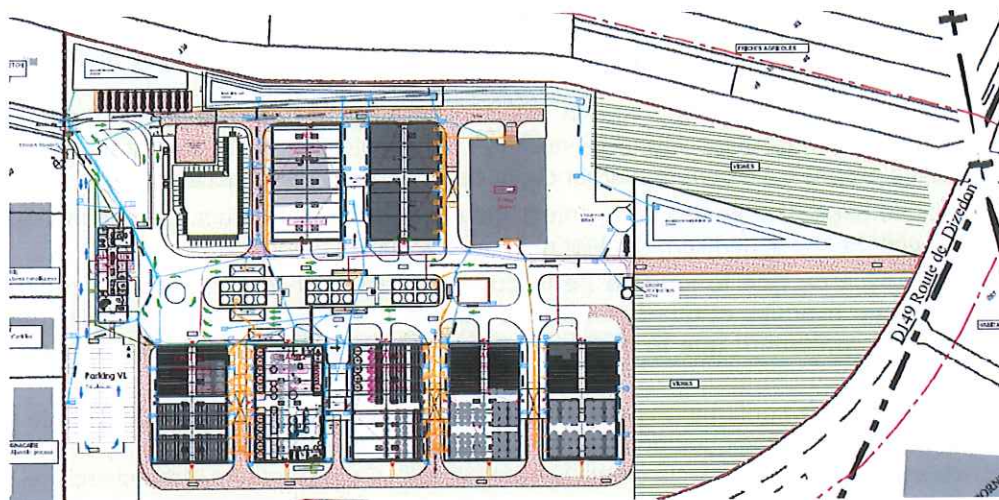
Le site comporte actuellement un bâtiment, un chai de stockage de 1 995 m³ ainsi qu'une réserve incendie de 2 000 m³, une aire de dépotage¹ attenante au chai, un bassin de dilution de 135 m³ et trois poteaux incendie. Le reste du site se compose d'une friche agricole avec une partie sud plantée de vignes.

Avec le projet, il comprendra notamment :

- six chais de vieillissement (brandy et cognac), dont le chai de stockage actuel auquel sont ajoutés cinq nouveaux chais, chacun d'un volume de 1 990 m³,
- un chai d'assemblage et de coupe de 1 990 m³,
- un bâtiment de stockage scindé en deux parties, l'une de 642 m² pour les matières sèches et l'autre de 1 271 m² pour les produits finis,
- huit cuves de stockage extérieures représentant un total de 6 064 m³,
- une zone de bureaux,
- une réserve incendie de 2 700 m³ associée à des emplacements de pompage pour les véhicules

1 Dépoter : action de décharger un conteneur ou un véhicule contenant un chargement liquide.

- incendie,
- un bassin d'extinction² de 500 m³,
- une rétention déportée de 4 000 m³,
- des zones de stationnement,
- dix aires de dépotage.



Plan de masse du projet (extrait du document complémentaire_01b2_addendum DAE_page 7)

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale. Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'étude d'impact contient notamment un résumé non technique, est accompagnée d'une étude de dangers et de plusieurs documents complémentaires.

Situé en zone industrielle, le projet est entouré par des entreprises au nord, à l'ouest et au sud et des parcelles cultivées et des vignes à l'est. Les habitations les plus proches se situent au sud-est de l'installation.

Le présent avis porte sur les principaux impacts du projet sur le milieu récepteur (eaux et sols) et sur la prise en compte des risques et des impacts de l'activité sur les zones habitées.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble des thématiques attendues. Certaines méritent toutefois d'être approfondies. Sur le plan formel, il comprend différents documents dont des documents complémentaires qui ne sont pas intégrés dans l'étude d'impact initiale, ne permettant pas une approche aisée du projet.

La MRAe recommande que le dossier soit remis en forme afin que les différents addendums et documents complémentaires soient intégrés au sein de l'étude d'impact, afin de faciliter la compréhension du public.

Le résumé non technique, qui permet au public d'appréhender plus facilement le projet dans son ensemble, doit être complété notamment sur la partie présentation du projet (contexte et description des installations).

Milieu physique

Le projet se situe dans le bassin versant de la Charente du confluent du Né au confluent de la Seugne sur un terrain à la topographie faiblement marquée. Il se trouve dans le périmètre de protection rapprochée du secteur général de la prise d'eau de Coulonge (commune de Saint-Savinien).

La construction des chais s'accompagne de la réalisation de bureaux et de zones de stationnement entraînant une imperméabilisation des sols.

Concernant le milieu physique, les impacts sur les eaux superficielles et souterraines sont jugés importants. Les eaux pluviales issues des toitures seront collectées par des gouttières et dirigées vers une noue paysagère située en limite est, avec un volume utile estimé dans un premier temps à 900 m³ pour une pluie d'occurrence 30 ans (page 188 de l'étude d'impact), réévaluée à 1 800 m³ dans un deuxième temps au vu

2 Il s'agit en cas d'incendie d'un bassin de recueil des liquides enflammés, permettant leur extinction et leur dilution. Le terme « bassin étouffoir » est parfois utilisé dans l'étude d'impact.

de la faible perméabilité des sols, et du temps de vidange relativement long.

Les eaux pluviales issues des voiries et autres plate-formes de stockage rejoindront un bassin de rétention étanche de 1 100 m³ via des réseaux, avec rejet dans la noue après passage dans un séparateur d'hydrocarbures (document complémentaire de l'étude d'impact page 5).

Le projet comprend également plusieurs dispositions pour limiter les impacts sur les sols, les eaux souterraines et superficielles :

- la collecte des eaux pluviales par des grilles avaloirs avec cunette de décantation,
- une cuve enterrée de 30 m³ pour les eaux de process qui seront envoyées vers une entreprise spécialisée pour traitement,
- des mesures visant à lutter contre la pollution (installation des cuves d'hydrocarbures en rétention, kits anti-pollution dans les zones de stockage et de ravitaillement de carburant, entretien régulier des ouvrages pluviaux, procédure d'urgence en cas de déversement accidentel).

Le dossier indique page 213 que les eaux potentiellement polluées et collectées devront respecter certaines valeurs (pH, matières en suspension...) avant rejet dans le milieu naturel.

La Mrae demande à ce que le volume de la cuve enterrée (30 m³) soit mis en regard des volumes totaux des eaux de process et que le caractère suffisant de cette mesure de prévention soit justifié. Elle recommande également que le protocole précis de contrôle de la qualité des rejets figure dans l'étude d'impact.

Par ailleurs le dossier ne confirme pas clairement que les conseils, figurants page 185 de l'étude d'impact, d'utiliser des méthodes écologiques pour l'entretien du site (espaces verts, toiture...) et de limiter l'emploi de produits phytosanitaires soient effectivement pris en compte. Ce point devra être éclairci.

S'agissant des eaux usées, le dossier indique que le site sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal.

Milieu naturel

Le projet s'implante dans un espace agricole composé majoritairement de cultures, de céréales et pour un tiers de vignes, en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection du milieu naturel.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) île *Marteau* et le site Natura 2000 *La moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran* les plus proches se situent à 1,1 km de l'installation.

L'inventaire faune flore réalisé le 30 octobre 2017 n'a pas mis en évidence de sensibilité particulière. Les enjeux sur la faune et la flore sont estimés faibles et le dossier conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 lié à la Charente du fait de son éloignement et des mesures qui seront prises dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

La partie consacrée au milieu naturel est succincte. La MRAe relève que le diagnostic a été réalisé fin octobre sur une seule demi-journée. Une investigation de terrain à une période plus favorable pour le cycle biologique des espèces aurait permis de conforter l'état initial du milieu naturel du site.

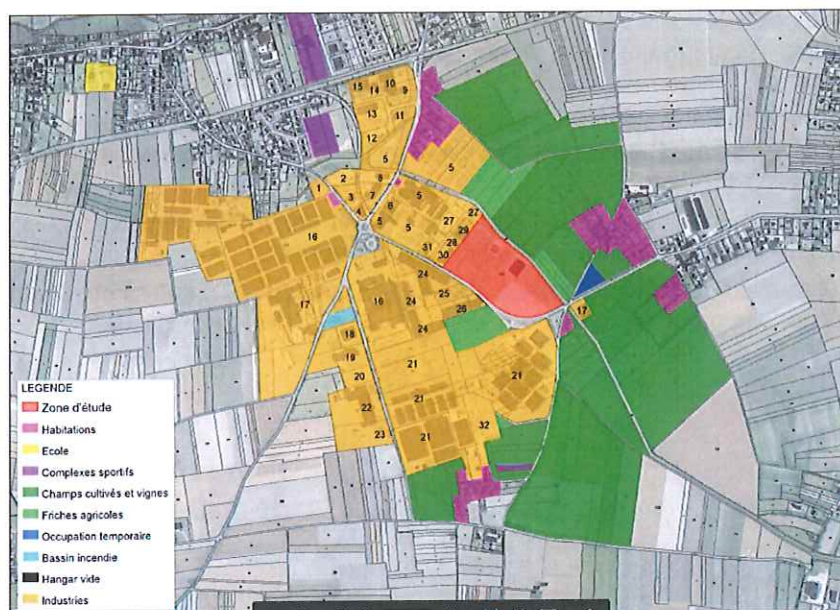
La MRAe recommande que les travaux se déroulent entre novembre et février, hors période de nidation et de reproduction des espèces animales.

Milieu humain et paysage

Les habitations les plus proches se situent à 45 m au sud de la limite parcellaire. Il est noté également la présence d'un hameau à environ 210 m au nord-est au lieu-dit « La Basse Métairie », quatre habitations au lieu-dit « la Bobe » et une maison à 335 m au nord-ouest.

Sur le plan paysager, le site sera visible depuis la route départementale 149, les entreprises de la zone industrielle et les habitations. Cette partie de l'étude d'impact aurait mérité d'être étayée par des illustrations ou des photomontages pour mieux appréhender l'insertion paysagère du projet architectural retenu.

Concernant le bruit, le dossier indique page 180 que l'activité de stockage ne devrait pas entraîner de bruit supplémentaire. Le porteur de projet prévoit un suivi de bruit conformément à la réglementation en vigueur. Les campagnes de mesures seront réalisées tous les 3 ans (page 213 de l'étude d'impact).



Activités environnantes du site (extrait p 42 de l'étude d'impact)

Au regard de la proximité du site avec des habitations et des potentiels sonores de l'installation (compresseurs, extracteurs, ventilateurs, appareils mécaniques...), **la MRAe considère que la vérification des niveaux sonores devra être assurée dès la mise en exploitation que l'activité, et que des mesures correctives devront, en cas de dépassement des émergences réglementaires, être mises en œuvre sans délai.**

Concernant le volet risques, le dossier a bien identifié les principaux phénomènes accidentels (l'incendie, et l'explosion), liés aux propriétés physico-chimiques des produits présents.

S'agissant du risque incendie, le dossier indique la mise en œuvre de plusieurs mesures (réserve d'eau, mise en place de dispositifs d'extinction automatique et de refroidissement sur les cuves d'alcools extérieures, onze emplacements de pompage pour les véhicules incendie).

Face au risque de pressurisation en cas d'incendie, il est prévu de doter toutes les cuves de surfaces d'événements dimensionnés de manière à rendre physiquement impossible le phénomène accidentel (RNT³ de l'étude de dangers p. 8).

Des modélisations ont été réalisées pour définir la gravité de certains accidents potentiels dans l'étude de dangers. Le résumé non technique présente la cartographie des effets thermiques et des effets de surpression (explosion).

Le dossier indique (étude de dangers, résumé non technique) que les périmètres d'effets de certaines situations accidentelles peuvent "sortir du site" pour des effets "irréversibles" et des "premiers effets létaux". Cela peut laisser entendre que des riverains de l'installation pourraient être concernés par des risques graves.

La MRAe demande que les éléments nécessaires à une bonne information du public (probabilité d'occurrence, habitations et autres locaux concernés, gravité, etc.) sur cette problématique soient clairement exposés et insérés dans l'étude d'impact et son résumé non technique, avec les renvois pertinents vers l'étude de danger en tant que de besoin.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La société Distillerie de la Tour délocalise une partie de ses activités actuellement implantées dans la commune de Pons en Charente-Maritime vers le site de Merpins en Charente.

Le dossier comprend une analyse des enjeux principaux du projet (risques accidentels) et du contexte environnemental (eau, milieu récepteur). Il aurait mérité toutefois des approfondissements concernant la biodiversité et l'insertion paysagère du projet.

Sur le plan formel, pour une meilleure lisibilité du projet par le public, la MRAe recommande de présenter le projet et son contexte dans le résumé non technique de l'étude d'impact et une version consolidée de l'étude d'impact intégrant tous les compléments apportés.

3 RNT : Résumé non technique

En matière d'impacts sur les sols, les eaux souterraines et superficielles, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande que le protocole précis de contrôle de la qualité des rejets figure dans l'étude d'impact.

La vérification des niveaux sonores de l'activité devra être assurée dès sa mise en exploitation, et des mesures correctives devront, en cas de dépassement des émergences réglementaires, être mises en œuvre sans délai.

La MRAe recommande d'apporter des précisions quant aux effets de certaines situations accidentelles sur l'exposition aux risques des habitations et locaux d'entreprises.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 27 mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

signé

Hugues AYPHASSORHO